



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GENERAL

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/59  
29 juin 2007

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007  
Point 6 b) de l'ordre du jour

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN <sup>\*/</sup>**

Nouvelles propositions

Instruction d'emballage P 200, disposition spéciale d'emballage (10) v

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne

**RÉSUMÉ**

<b>Résumé explicatif:</b>	Simplification de la réglementation pour la prolongation des délais d'épreuve pour les bouteilles en acier.
<b>Décision à prendre:</b>	Modification des exigences pour la prolongation dans P 200 (10), disposition spéciale d'emballage v
<b>Documents connexes:</b>	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/18 (Révision du chapitre 6.2) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106 (Rapport de la dernière Réunion commune) et Add.2.

---

<sup>\*/</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/59.

## **Introduction**

1 L'instruction d'emballage P 200 autorise au paragraphe (10), la disposition spéciale v, que le délai d'épreuve pour les bouteilles en acier soit porté à 15 ans avec l'accord de l'autorité (des autorités) du pays (des pays) où ont lieu le contrôle périodique et le transport. Selon l'alinéa b) de la disposition spéciale, il convient dans ce cas de respecter les exigences de la norme EN 1440:1996 ou d'une norme ou d'un code technique reconnu par l'autorité compétente.

## **Problèmes survenus**

2. Cette disposition ne peut être appliquée qu'en trafic dans le ou les pays qui ont expressément accepté de prolonger le délai d'épreuve. Pour le transport selon le RID/ADR, cette disposition ne serait généralement applicable que si tous les Parties/États contractant(e)s du RID/ADR avaient accepté de prolonger le délai. Cela n'est pas le cas.

3. En plus des problèmes qu'il en résulte pour l'industrie dans le cas des transports internationaux, s'ajoutent des difficultés pour les Parties/États contractant(e)s qui sont des États membres de l'Union européenne (UE).

4. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001 ne peuvent plus être mises en circulation dans l'UE que des bouteilles à gaz qui conformément aux exigences de la Directive 1999/36/CE (TPED) ont fait l'objet d'une évaluation de conformité et ont été marquées du signe  $\pi$ . La TPED n'autorise pas une prolongation des délais d'épreuve. Il n'existe ainsi aucune réglementation uniforme pour la prolongation des délais d'épreuve et les exigences de la TPED pour le contrôle périodique et l'utilisation dans tous les États membres (mise en circulation et utilisation des bouteilles) ne peuvent pas être respectées (voir article 6, par. 2 et 3 de la TPED).

5. Le même problème se pose pour les bouteilles qui se trouvaient sur le marché dans l'UE avant la date d'application de la TPED et qui doivent être soumises à la procédure de la TPED pour une nouvelle évaluation de la conformité et un marquage.

6. Pour pouvoir satisfaire aux exigences de l'article 6, par. 2 et 3 de la TPED, il ne reste actuellement aux États membres de l'UE que la possibilité de ne pas prolonger la périodicité générale d'épreuve au-delà de 10 ans pour les bouteilles en acier et de ne pas appliquer la disposition spéciale v de l'instruction d'emballage P 200 paragraphe (10), du RID/ADR. Une justification du point de vue technique de sécurité n'a cependant pas été fournie à ce sujet.

## **Objectif de la proposition**

7. La proposition vise à créer les conditions pour qu'une prolongation du délai d'épreuve puisse avoir lieu de manière générale pour les bouteilles en acier et sans l'approbation des autorités compétentes des états membres/Parties contractantes. Par la même occasion la réglementation doit être adaptée aux futures exigences des sections 1.8.6 et 1.8.7 du RID/ADR (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.2).

8. Il conviendrait en outre de tenir compte du fait que la norme EN 1440 a été révisée en 2006.

## Proposition

9. La disposition spéciale d'emballage v devrait recevoir la teneur suivante :

« L'intervalle entre les contrôles périodiques des bouteilles en acier peut être porté à 15 ans si les prescriptions des sections 1.8.6 et 1.8.7 sont appliquées, et si

- a) L'épreuve d'agrément du modèle type conformément à la norme EN 1442:1998 « Bouteilles à gaz en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Conception et construction » a été effectuée; et
- b) Pour les modèles types qui ont été éprouvés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
  - i) Le contrôle des joints de soudure pour l'épreuve sur le modèle type a été effectué conformément à la norme EN 1442:1998 exclusivement selon le procédé radiographique et il est renoncé au contrôle alternatif de surface de rupture;
  - ii) Il est satisfait à l'Annexe A de la norme EN 1440:2006 « Bouteilles à gaz en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Contrôle périodique » et
  - iii) Le contrôle périodique est effectuée en conformité avec la norme EN 1440:2006;  
ou
- c) Pour les bouteilles existantes qui ont été construites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 selon des modèles types agréés, le contrôle périodique est effectué sur tous les joints de soudure soumis à une contrainte de pression interne, sur au moins une bouteille sur cent du lot d'épreuve déterminé pour la prolongation du délai d'épreuve selon le procédé radiographique conformément à la norme EN 1442:1998. »

## Justification

10. L'expérience obtenue à partir des bouteilles pour lesquelles l'intervalle entre épreuves a déjà été prolongé, jusqu'à présent avec l'accord des autorités compétentes de plusieurs Parties contractantes, et le progrès technique en matière de procédures d'épreuves, en corrélation avec la nouvelle mouture 2006 de la norme EN 1440, permettent de rendre possible de manière générale une augmentation de l'intervalle entre contrôles périodiques dans des conditions définies.

11. La participation de (des) autorité(s) compétente(s) d'une ou de plusieurs Parties contractantes peut être remplacée par celle des autorités ou des organes d'inspection qui, de manière générale à partir de 2009, pourront procéder aux évaluations de conformité et aux épreuves conformément aux sections 1.8.6 et 1.8.7.

12. En même temps, des barrières à la circulation sur le marché intérieur des États membres de l'UE seront éliminées et il sera possible, grâce à la révision actuellement en préparation de la TPED, de renoncer à la restriction de 10 ans pour l'intervalle entre contrôles périodiques.

13. Il ne faut pas s'attendre à des désavantages du point de vue technique de sécurité étant donné que des conditions spécifiques pour la technique d'épreuve seront applicables.

### **Modification de conséquence**

14. Étant donné qu'en trafic de quelques Parties contractantes du RID/ADR, selon l'instruction d'emballage P 200 (10), disposition spéciale d'emballage v, dans la version actuellement applicable, des bouteilles avec délai d'épreuve prolongé existent, une mesure transitoire est nécessaire afin que ces bouteilles puissent continuer à être utilisées sur le territoire de la (des) Partie(s) contractante(s).

15. Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante à la section 1.6.2 :

« **1.6.2** Les bouteilles à gaz en acier, dont l'intervalle entre contrôles périodiques a été augmenté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 avec l'accord de l'autorité compétente d'un ou de plusieurs États membres de la COTIF/Parties contractantes de l'ADR conformément à l'instruction d'emballage P 200 (10), disposition spéciale d'emballage v du 4.1.4.1, pourront continuer à être utilisées sur le territoire de l'État membre de la COTIF (des États membres de la COTIF)/de la (des) Partie(s) contractante(s) de l'ADR qui a (ont) autorisé cette augmentation d'intervalle jusqu'au prochain contrôle périodique à effectuer après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément aux conditions fixées. Ce prochain contrôle périodique doit être effectué conformément aux prescriptions de la disposition spéciale d'emballage v dans sa teneur applicable après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, si les bouteilles doivent continuer à être utilisées après cette date. »

---